

31 août 2022

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 117 : Règlement ONU n° 118

Révision 2 – Amendement 3

Complément 2 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/101.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Ajouter le nouveau paragraphe 1.1.1, libellé comme suit :

« 1.1.1 À la demande du constructeur, le présent Règlement peut aussi s'appliquer aux véhicules de la catégorie M₃, classe I. ».

Partie II, ajouter le nouveau paragraphe 6.1.9, libellé comme suit :

« 6.1.9 Par “*vitrage en plastique*”, un vitrage contenant comme éléments essentiels une ou plusieurs substances polymères organiques de haut poids moléculaire, solide à l'état fini et qui, à un certain stade de sa fabrication ou de sa transformation en produit fini, peut être façonné par soufflage. ».

Partie II, paragraphe 6.2.8.1, lire :

« 6.2.8.1 Les pièces métalliques ou en verre ; les pièces faites de vitrage en plastique ne sont pas visées par cette exemption ; ».
